

ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire et le trésorier, et revêtus du sceau de la compagnie, à l'effet de prélever des fonds pour l'exécution de l'entreprise, et ces bons, sans enregistrement ou transport formel, seront pris et considérés comme premières créances sur l'entreprise et ses revenus, et toutes les propriétés mobilières ou immobilières que la compagnie possèdera alors ou qu'elle acquerra de temps à autre par la suite, et chaque porteur de bons ainsi émis de temps à autre seront garants au *pro rata* avec tous les autres porteurs de ces bons, les revenus et propriétés de la compagnie comme susdit ; et ces bons pourront être pour un terme d'années n'excédant pas trente ans, et pourront porter intérêt à un taux n'excédant pas sept pour cent par année ; pourvu, cependant, que le chiffre de cette émission de bons n'excèdera pas en totalité la somme de huit cent mille piastres. 5 10 15

16. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et le trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque. 20 25 30 35 40

17. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, pour le ballastage ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du pont et embranchement de chemin de fer, ou pour utiliser les dits trains, d'acheter plus de terrain qu'il n'en faudra pour ces sablonnières, le ballastage ou autres objets, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que l'accès à ces terrains, s'ils sont éloignés du pont, embranchement de chemin de fer ou ligne, pour la circulation des dits trains, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage du pont pour l'utilité des dites constructions, et elle les vendra et transportera, en tout ou en partie, quand elle le jugera à propos. 45 50

18. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou les travaux en dépendant, avant qu'elle ait sou- 55